



Décision de radiodiffusion CRTC 2015-124

Version PDF

Référence au processus : 2014-472, 2014-472-1

Ottawa, le 1^{er} avril 2015

Blackgold Broadcasting Inc.
Ponoka (Alberta)

Demande 2014-0676-0, reçue le 16 juillet 2014
Audience publique dans la région de la Capitale nationale
12 novembre 2014

Station de radio FM de langue anglaise à Ponoka

Le Conseil refuse une demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Ponoka.

Demande

1. Blackgold Broadcasting Inc. (Blackgold) a déposé une demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Ponoka (Alberta).
2. La station serait exploitée à la fréquence 89,7 MHz (canal 209B1) avec une puissance apparente rayonnée de 10 000 watts (antenne non-directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 111 mètres).
3. La station offrirait une formule musicale de type country visant un auditoire de 25 à 54 ans. Elle diffuserait 126 heures de programmation locale par semaine de radiodiffusion. De ce total, six heures et une minute seraient consacrées aux nouvelles dont quatre heures et quarante-huit minutes à des nouvelles locales et régionales.
4. Blackgold s'est engagé, par condition de licence, à consacrer 40 % des pièces musicales de catégorie de teneur 2 (Musique populaire) diffusées au cours de chaque semaine de radiodiffusion, du lundi au vendredi entre 6 h et 18 h, à des pièces musicales canadiennes.
5. De plus, le demandeur s'est engagé à dépasser la contribution minimale au titre du développement du contenu canadien (DCC) exigée en vertu de l'article 15 du *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement). Plus précisément, Blackgold s'est engagé, par condition de licence et en excédent à sa contribution annuelle de base au titre du DCC, à verser au DCC 5 000 \$ par année (pour un total de 35 000 \$ sur sept années de radiodiffusion) à compter de la mise en exploitation de la station. Au moins 20 % de ce montant serait consacré à la FACTOR, le solde devant être versé à des projets admissibles, tel qu'énoncé au paragraphe 108 de *Politique de 2006 sur la*

radio commerciale, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006.

6. Le Conseil a reçu de nombreuses interventions favorables à la présente demande, ainsi que deux interventions en opposition, de la part de Newcap Inc. (Newcap) et L.A. Radio Group Inc. (L.A. Radio). Blackgold a répliqué collectivement aux interventions. Le dossier public de la présente demande est disponible sur le site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, ou en utilisant le numéro de demande énoncé ci-dessus.

Analyse du Conseil

7. Après étude du dossier public de la présente demande compte tenu des règlements et politiques applicables, le Conseil estime que l'enjeu sur lequel il doit se pencher est celui de l'incidence éventuelle de la station proposée sur les stations titulaires.

Interventions

8. Newcap craint que l'arrivée d'une nouvelle station n'entrave le marché radiophonique de Red Deer (Alberta), déjà trop concurrentiel, et des régions avoisinantes. Selon cet intervenant, une nouvelle station à Ponoka aurait une incidence néfaste sur sa station de radio CKJR Wetaskiwin, qui dessert déjà partiellement le marché radiophonique de Ponoka. Newcap ajoute que sa station de radio de musique country CKGY-FM Red Deer rejoint la presque totalité de Ponoka et qu'elle offre déjà ce genre de musique. Par ailleurs, Newcap qualifie de « très ambitieux » le taux d'écoute de 50 % dans le marché de Ponoka que prévoit Blackgold.
9. L.A. Radio affirme que sa station, CJUV-FM Lacombe (Alberta), offre une couverture importante et régulière des nouvelles locales centrées sur la communauté de Ponoka et que l'arrivée de la station proposée aurait une incidence néfaste sur sa station.

Réplique

10. Le demandeur soutient que la programmation des stations de radio des intervenants n'est pas entièrement centrée sur les résidents de Ponoka. Il précise qu'il n'a pas l'intention de retirer des occasions d'affaire aux stations avoisinantes et que même si certaines entreprises de Ponoka utilisent CJUV-FM pour annoncer leurs services, le marché radiophonique de Ponoka peut accueillir une nouvelle station de radio locale.
11. Selon Blackgold, le périmètre de rayonnement de 0,5 mV/m de la station proposée n'empiéterait pas sur le marché de Red Deer et son signal ne devrait pas être reçu dans cette ville. Le demandeur estime aussi que son service ne présenterait qu'un intérêt limité pour les résidents de Red Deer, Lacombe ou Wetaskiwin, puisqu'il serait dédié à Ponoka.
12. Pour ce qui est de la formule musicale, Blackgold déclare que sa formule country est différente de celle des stations CKJR (disques d'or/rétro) et CIHS-FM Wetaskiwin (gospel, folklore et musique du monde) détenue par 902890 Alberta Ltd.

Décision du Conseil

13. Même si le demandeur affirme que la station proposée serait le premier service local pour Ponoka, le Conseil note que de multiples stations de radio en provenance de marchés voisins atteignent Ponoka.
14. Une étude des périmètres du service révèle que tandis que le village de Ponoka compte une population d'environ 6 780 personnes, selon le recensement de 2011, la station proposée engloberait environ 17 000 personnes dans son périmètre primaire et environ 73 000 personnes dans son périmètre secondaire. Le périmètre principal de la station proposée chevaucherait celui d'un certain nombre de stations à Wetaskiwin, Lacombe et Red Deer, tandis que son périmètre secondaire engloberait des portions des marchés radiophoniques de Lacombe et Wetaskiwin. Le Conseil a étudié les projections de revenus du demandeur et n'est pas convaincu qu'aucuns des revenus projetés ne proviendrait de stations existantes, comme l'affirme le demandeur. Le Conseil est également préoccupé de la possibilité que la station proposée tire des revenus de publicité des marchés avoisinants afin d'atteindre ses objectifs financiers.
15. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil conclut que la station proposée pourrait avoir des conséquences néfastes sur les stations de radio existantes, particulièrement celles de Wetaskiwin et Lacombe.

Conclusion

16. Par conséquent, le Conseil **refuse** la demande présentée par Blackgold Broadcasting Inc. en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale à Ponoka (Alberta).

Secrétaire général